

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 12 JUIN 2018

Le Conseil Municipal s'est réuni à 20 heures sous la présidence de M. Duparc.

Secrétaire de Séance : M. Carlod

Présents : Mme Nury, M. Perreal, adjoints, Mmes Rivollier, Fallot, Dalmedo, Vernaz, Amorin, MM. Aymont, Ameno, Carlod, Vesin, Deville

Excusées : Mme Morel (pouvoir à M. Duparc), Mme Meresse

Absente : Mme Bigot

Ordre du Jour :

- 1- **Désignation du secrétaire de séance**
- 2- **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 15 mai 2018**
- 3- **Déclarations d'intention d'aliéner**
- 4- **Règlement intérieur de la bibliothèque et rapport annuel**
- 5- **Admission en non-valeur**
- 6- **SIEA : modification des statuts**
- 7- **Délibération concernant les frais de déplacements des employés communaux**
- 8- **Décision modificative n°2, portage établissement Public Foncier- Lacombe**
- 9- **Job d'été**
- 10- **Convention avec La Poste**
- 11- **Rapport des commissions**
- 12- **Courriers, divers**

- **Compte-rendu d'activités** -

1- **Désignation du secrétaire de séance**

M. Carlod est désigné secrétaire de séance.

2- **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 15 mai 2018**

M. Aymont fait remarquer que les DIA sont « présentées par M. le Maire » dans le compte-rendu alors que celui-ci est excusé. Après cette correction, le compte-rendu est adopté, à l'unanimité.

3- **Déclarations d'intention d'aliéner**

M. le Maire présente 6 déclarations d'intention d'aliéner :

- La propriété de M. JEANNOTAT Lionel et Mme ENA Sofia, lieu-dit Aux Arbalettes, cadastrée B 948-B 949- B 958- B 959- B 1047.

Acquéreurs : M. Valbuena Alain et Mme Bourillot Adeline.

- La propriété de M. et Mme BILLON-BRUYAT Raphaël au 36 Rue de la Source, cadastrée F 1373.

Acquéreurs : M. Bertrand Joassard et Mme Laetitia Peyrard.

- La propriété des conjoints BERTHOD, 65 Rue de la Bière, cadastrée F 149, F 157, F 836 et 837.

Acquéreur : Etablissement Public Foncier de l'Ain.

- La propriété de M. DELSOL Cédric, Rue Pré Bachat, cadastrée F 1403.

Acquéreurs : M. et Mme Jacques Royer.

- La propriété des conjoints DECONFIN, lieudit « En Courtelier », cadastrée F 1309.

Acquéreur : Commune de Collonges.

- La propriété de M. FILIAS Pierre-Henri, 675 Rue de Fontaine Pary, cadastrée G n°52-53-54-100.

Acquéreurs : M. et Mme Kovermann Jan.

La commune et la Communauté de Communes du Pays de Gex ne font pas valoir leur droit de préemption pour ces déclarations.

4- Règlement intérieur de la bibliothèque municipale et rapport annuel

M. le Maire présente une proposition de modification pour le règlement intérieur de la bibliothèque, suite à la nouvelle convention de partenariat avec le Département.

La modification concerne la tarification :

- Gratuité pour les étudiants, demandeurs d'emploi et bénéficiaires de minima sociaux.

Les autres articles ne font l'objet d'aucunes modifications.

Ce nouveau règlement intérieur entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale, et autorise M. le Maire à le signer.

5- Admission en non-valeur

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur, liste n° 3110350511, émises par la Trésorerie de Gex.

La première concerne BARON Sarl pour les feux d'artifice du 14 juillet 2014, pour une valeur de 5000 €.

Cette société a été mise en liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

La deuxième demande concerne l'Eurl Duran Proxi pour une somme de 1117, 75 €. L'Eurl Duran a été mise en liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces demandes d'admission en non-valeur, et dit que ces sommes seront inscrites en dépenses au compte 6542 pour un montant de 6117, 75 €.

6- SIEA- Modification des statuts

La Chambre Régionale des Comptes et la Préfecture ont rappelé en 2016 et 2017 au SIEA qu'en vertu du principe d'exclusivité, qui a pour conséquence de dessaisir intégralement les communes sur les compétences transférées à un EPCI, il convenait de mettre un terme aux cofinancements autres que ceux afférents à la compétence électrification rurale. Sont visés les travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication pour lesquels, jusqu'à présent, les communes votaient des participations (fonds de concours) imputées sur leur budget en dépenses d'investissement.

Cette participation aux travaux devra donc désormais faire l'objet d'une modulation de la contribution des membres concernés, en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat ou encore de leur localisation, dans le cadre du vote des statuts.

Le Comité Syndical, lors de sa réunion du 13 avril 2018, a validé le principe d'une modification des statuts du SIEA afin de prendre ce nouvel élément en considération.

Cette modification porte sur l'ajout à l'article 6- Budget- Comptabilité- de la phrase suivante :

« Les quotes-parts contributives des membres sont modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le Syndicat. Les modalités en seront définies par le comité syndical ».

La cotisation spécifique « travaux » sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget de la commune. Elle sera toujours calculée sur le montant HT des travaux, comme l'étaient les fonds de concours précédemment mais fera l'objet d'un appel de fonds de 85 % du montant à charge de la commune après la signature du plan de financement (contre 100 % pour les fonds de concours).

La régularisation par rapport au coût réel des travaux interviendra lors de la fourniture du décompte général et définitif des travaux par l'entreprise.

Pour ce qui concerne l'électrification rurale, les fonds de concours étant autorisés en la matière, il n'y aura pas lieu de modifier quoi que ce soit (imputation de la dépense, pour la commune, en investissement).

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Communes adhérent au SIEA de se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette modification statutaire, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification statutaire ci-dessus.

7- Délibération concernant les frais de déplacements des employés communaux

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- La définition de la notion de commune,
- Les déplacements pour les besoins du service,
- Les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- Les taux de remboursement de l'indemnité de stage.

1- LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

2- LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

3- LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2016 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas.
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

4- LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacements traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal adopte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus et précise que ces dispositions prendront effet à compter du 20/06/2018 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

8- Décision modificative n°2, portage établissement public foncier-Lacombe

M. le Maire explique qu'il s'agit du portage par l'établissement public foncier de l'achat de la propriété Lacombe. La somme de 70910, 93 € a été inscrite au budget primitif 2018 en section investissement, opération 152 réserve foncière. Mais cette dépense comporte des sommes à inscrire en dépenses d'investissement et en dépenses de fonctionnement.

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
	ouverts	ouverts
D 6226 : Honoraires		4 749.64 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		4 749.64 €

D 022 : Dépenses imprévues Fonct	4 994.91 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	4 994.91 €	
D 023 : Virement section investissement		0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.		0,00 €
D 2111-152 : RESERVE FONCIERE	65 916.02 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	65 916.02 €	
D 27638 : Autres établissements publics		65 916.02 €
TOTAL D 27 : Autres immos financières		65 916.02 €
D 6718 : Autres charges exceptionne.		245.27 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		245.27 €
R 021 : Virement de la section de fonct		0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.		0,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2 ci-dessus précisée.

9- Job d'été à la voirie municipale

Considérant qu'en raison de l'accroissement saisonnier d'activité, il y a lieu de créer un emploi d'agent polyvalent des services techniques à temps complet (à raison de 35 heures de travail hebdomadaire) à partir du 2 juillet et jusqu'au 31 août 2018.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un emploi pour accroissement saisonnier d'activité, d'agent polyvalent des services techniques, du 2 juillet au 31 août 2018 (M. TRUSCHEV et M. RAMILLON), précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures, décide que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 340 et l'indice majoré 321, et habilite l'autorité à recruter deux agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

10- Convention avec La Poste

La Poste demande si la commune peut mettre à la disposition des trois postiers travaillant sur son territoire, un local équipé afin que ces personnes puissent prendre leur repas entre midi et quatorze heures.

Les horaires des postiers ont changé par le fait de la diminution du courrier mais par l'augmentation des colis postaux, et surtout des nouvelles fonctions demandées aux postiers. Par exemple : aide aux personnes âgées. Leur journée de travail ne se termine pas comme avant, après la distribution du courrier, mais continue l'après-midi pour assurer leurs nouvelles missions.

M. le Maire propose de mettre à la disposition de La Poste la salle polyvalente n°2 du lundi au samedi de 12h à 14h. Une convention sera établie entre les deux parties.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la convention avec La Poste, de mise à disposition d'un local communal, et autorise M. le Maire à signer cette convention.

11- Rapport des commissions

M. Perreal, adjoint, informe les conseillers municipaux que M. Fargier David a été embauché à la voirie. De plus, La nouvelle tondeuse a été livrée.

La commission communication se réunira un jeudi. Mme Nury est chargée d'envoyer les invitations.

M. le Maire informe qu'une seule entreprise a répondu à l'appel d'offre du skate parc, le dossier est vérifié par le maître d'œuvre.

Il informe également que 12 entreprises (5 lots) ont répondu à l'appel d'offre concernant la réhabilitation du bâtiment de la Poste. Le maître d'œuvre doit contrôler les dossiers.

12- Courriers- Divers

- Le conseil municipal prend connaissance d'une lettre de Chez Gael qui propose ses services pour fournir les repas à la cantine scolaire et aux personnes âgées de la commune.

M. le Maire rappelle qu'actuellement un contrat nous lie à Familles rurales qui gère la cantine scolaire. M. le Maire rappelle également que le conseil municipal a délibéré pour accepter une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marché de travaux, de services et de fournitures des communes du Sud Gessien. Ce groupement est constitué de 9 communes qui a, entre autres, la compétence de marchés de fournitures pour le service de restauration scolaire et portage des repas des aînés dont la commune de Thoiry est le coordinateur. Dernièrement un appel d'offres a été lancé pour la livraison de repas en liaison froide dans une perspective de développement durable pour les restaurants scolaires municipaux, les accueils de loisirs et pour le portage des repas aux aînés. 13 dossiers ont été retirés, un seul prestataire a déposé une offre dans les délais, il s'agit de Bourg Traiteur.

Le nombre de repas de ce marché est estimé entre 530 et 680 par jour, en période scolaire, 150 repas par jour en période de vacances scolaires et mercredis soit sur l'ensemble de l'année la prestation concerne en moyenne 160 000 repas. Repas scolaire : 2.84 € HT avec pain bio. 7.84 € : repas des aînés avec pain bio et soupe.

Ce marché prend effet le 24/08/2018 pour une période de 1 an renouvelable deux fois.

M. le Maire rappelle que le nouveau centre de loisirs où se trouvera la nouvelle cantine pourrait être géré en régie et propose qu'une consultation du commerçant local soit faite en amont de cette ouverture.

- M. Steve Bruni, 18 Rue de Bellevue à Ecorans nous sollicite pour acquérir une parcelle communale de 124 m² limitrophe avec la sienne. Ces coulées vertes qui existent dans ce lotissement sont considérées comme espaces verts, chemin de passage pour les piétons, circulation de la faune sauvage et dans certains secteurs elles desservent les parcelles en amont.

A la majorité (11 contre, 2 abstentions, 1 pour), le conseil municipal rejette la proposition de M. Bruni.

- M. le Maire donne lecture du courrier de M. Fol qui nous demande une subvention exceptionnelle de 1424,80 € pour couvrir les frais de la taxe d'aménagement, la taxe archéologique, le Consuel et le contrôle de l'installation électrique.

Après en avoir débattu à la majorité (11 pour, 2 contre et 1 abstention) le conseil municipal décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 1424,80 € à la pétanque collongeoise.

- Dates des réunions de travail :

- Mardi 26 juin à 18h : rendu APS centre de loisirs
- Mardi 11 septembre à 18h, rendu APD Centre de loisirs
- Mardi 25 septembre à 18h, validation APD Centre de loisirs
- Mardi 9 octobre à 18h, dépôt Permis de construire du centre de loisirs.

La séance est levée à 22h15.
